

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 2 avril 1878.

Signé : M<sup>al</sup> DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, garde des sceaux,  
Ministre de la justice,*

Signé : J. DUFAURE.

---

N<sup>o</sup> 246. — **ARRETÉ** ouvrant d'office à l'Ordonnateur un crédit de  
50,000 francs.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 29 mai 1878, n<sup>o</sup> 82, nous autori-  
sant à disposer d'une somme de 50,000 francs en augmentation de  
la subvention métropolitaine ;

Attendu que l'ordonnance de délégation n'est pas parvenue à  
Tahiti ;

Vu l'article 5 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur un crédit de *cin-  
quante mille francs* au compte du chapitre 17, *Subvention au ser-  
vice Local des colonies*.

Art. 2. Ce crédit se confondra avec celui précédemment ouvert  
sur le même chapitre. Il ne servira que jusqu'à l'arrivée de l'ordon-  
nance de délégation qu'il a pour but de suppléer, et sera alors an-  
nulé dans les écritures du trésorier-payeur et de l'administration.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ar-  
rêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera,  
publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 août 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : ERN. CHAMPY.